



### SECTION 5 : RESSOURCES HUMAINES

Titre de la procédure : Résiliation d'un contrat d'enseignement

---

**Politique :** Selon la politique de gouvernance 3.2 – Programmes et services, la direction de l'éducation doit offrir des programmes qui appuient et renforcent l'éducation des élèves. Ainsi, la direction de l'éducation ne doit pas :

- Négliger de prendre les actions nécessaires avec le personnel qui manque de compétence ou qui manque d'engagement ou qui contrevient à une politique du Conseil.

**Raison d'être :** Assurer des mécanismes adéquats en matière de traitement visant la résiliation d'un contrat d'enseignement en lien avec la *Loi de 1995 sur l'éducation*, la convention collective entre le CÉF et l'ALEF et les mécanismes adoptés par la Fédération des enseignants et des enseignantes de la Saskatchewan.

**Responsables :** La direction de l'éducation, les directions adjointes de l'éducation, le CSF

**Procédure :**

**A) Résiliation de contrat d'enseignement permanent et les mécanismes reconnus**

La résiliation d'un contrat d'enseignement permanent doit se faire en conformité avec la *Loi de 1995 sur l'éducation* et ses règlements, la convention collective entre le CÉF et l'ALEF et les mécanismes adoptés par la Fédération des enseignants et des enseignantes de la Saskatchewan se rapportant aux points suivants :

- Incompétence professionnelle
- Inconduite professionnelle
- Allégation de conduite inappropriée
- Résiliation de contrat
- Motifs de résiliation de contrat
- Audience de justification « *show cause* »

---

## Section 5

- Comité de révision
- Résiliation de contrat par l'enseignante ou l'enseignant
- Résiliation par consentement mutuel
- Redondance

### **B) Raisons de résiliation de contrat d'enseignement permanent par le CSF**

Dans le cadre d'une séance régulière ou extraordinaire du CSF et à huis clos, l'administration présente son rapport aux membres du CSF et le passe en revue. L'administration explique les recommandations et les membres du CSF peuvent poser des questions de clarification. Le CSF se fie sur l'information, les avis et les sommaires soumis par l'administration. Le CSF ne reçoit pas des copies de toute la documentation.

Toujours à huis clos, les membres du CSF peuvent discuter de la situation pour décider s'ils acceptent ou non les recommandations et imposer des mesures disciplinaires et le cas échéant, la sévérité des mesures disciplinaires. L'administration ne participe pas à la discussion à moins que des questions de clarification ne lui soient posées.

Une fois le huis clos levé, et si nécessaire, le CSF adopte une résolution de résilier le contrat et donner les raisons de résiliation de contrat.

Les raisons soulevées dans la résolution du CSF doivent être les mêmes que celles inscrites dans le préavis de cessation d'emploi adressé à l'enseignante ou l'enseignant.

### **C) Options de rédaction de la résolution du CSF**

Si le CSF décide d'accepter les recommandations de l'administration, le langage utilisé dans la résolution dépendra de la quantité d'information que le CSF souhaite mettre en place. Les deux options suivantes sont considérées :

---

## Section 5

### Option 1 :

« Que le CSF adopte la recommandation de la direction de l'éducation inscrite au rapport du jour/mois/année. »

S'il y a plus d'un rapport soumis au CSF à la même date, inscrire le nom des rapports.

### Option 2 :

Le CSF inscrit le nom de l'employé dans sa résolution lorsque le celui-ci veut faire comprendre à la population que la résiliation du contrat d'enseignement et les raisons méritent d'être connus. Dans cette perspective, la résolution doit porter le langage suivant :

« Selon l'article 210 (1)(c) de la Loi de 1995 sur l'éducation, que le contrat d'enseignement de nom de l'employé soit résilié à partir du jour/mois/année pour les raisons suivantes :

1. *(note : les raisons devront être identiques à celles inscrites dans le préavis de cessation d'emploi adressé à l'enseignante ou l'enseignant)*
- 2.
3. etc.

et pour ces raisons, cet employé est incapable d'exercer ses fonctions d'enseignant. »

### D) Résiliation d'un contrat d'enseignement sans préavis

L'article 210 de la *Loi de 1995 sur l'éducation* stipule que le CSF peut, sans préavis, suspendre ou congédier un enseignant et résilier son contrat en cas d'inconduite grave, de négligence dans l'exercice de ses fonctions ou de refus ou d'omission de se conformer à une directive légitime du conseil scolaire.

Réf : *Loi de 1995 sur l'éducation, articles 209 à 230*  
*Provincial Collective Bargaining Agreement – September 1, 2010 – August 31, 2013*  
*Convention collective entre le CÉF et l'ALEF – du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2014*  
*Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*